

2 PRÉVENTION

Exposition à des cancérogènes ? Droits et démarches des salariés

Bien des substances autres que l'amiante peuvent provoquer des cancers d'origine professionnelle. Peu de salariés exposés à ces substances le savent. Pourtant, surveillance médicale, réparation ou indemnisation au titre de la maladie professionnelle sont prévues par la loi.



10 TARIFICATION

Taux de cotisation Vous avez dit "ristournes"

Les ristournes ou minorations sur le taux de cotisation d'accidents du travail accordées aux employeurs sont en lien étroit avec les mesures de prévention qu'ils prennent en faveur de la réduction des accidents du travail et des maladies professionnelles.

11 DONNÉES SOCIALES

Adoptez Internet pour votre DADS

Vous ne transmettez pas encore votre DADS par Internet ? Une brochure éditée par la CRAM de Normandie vous sera prochainement adressée.

12 INFO-RETRAITE

Les travailleurs handicapés peuvent partir à la retraite avant 60 ans.

La loi portant réforme des retraites prévoit que l'âge de la retraite peut être abaissé pour les salariés handicapés ayant accompli une certaine durée d'assurance alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente minimum.

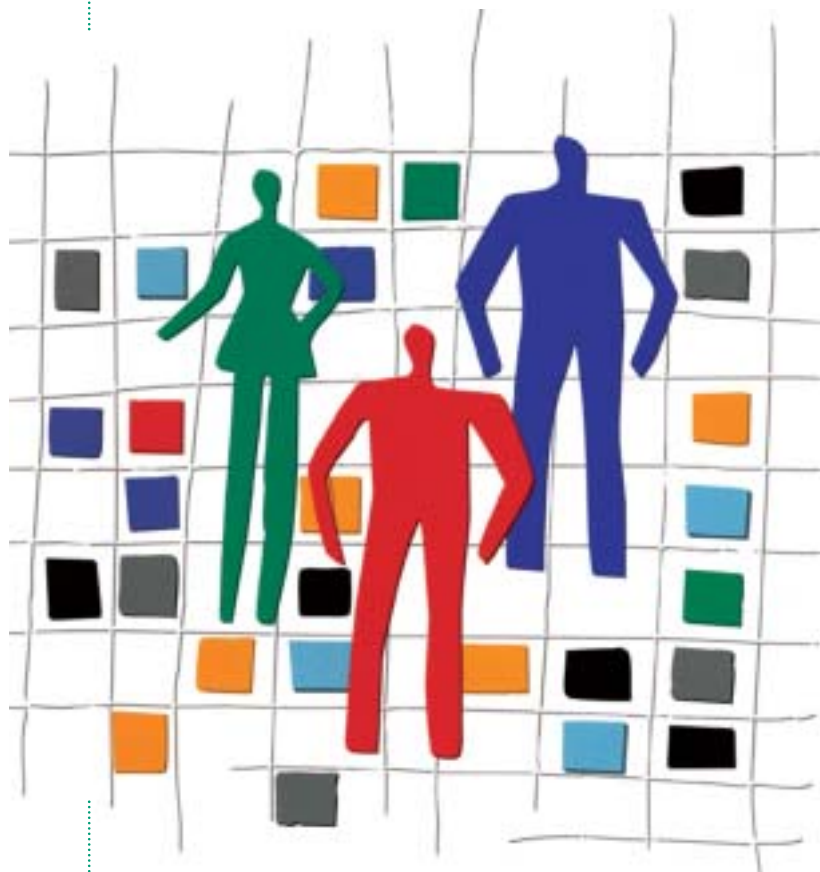
Directeur de la publication : Jean-Yves Yvenat
Responsable de la rédaction : Agnès Baubeau
Rédacteur en chef : Valérie Saint-Gilles
Comité éditorial : Christine Daigurande, Sylvie Delas, Rémy Lagorce, Andrée Lambert
Monique Langlois, Catherine Lefebvre, Daniel Leroy, Dominique Morice,
Véronique Varin-Braidy, Jean-Luc Vivot.
Conception - Réalisation : Didier Bigot - Annick DUCLOS - Photos/Dessins : INRS, CRAM
Impression : Imprimerie ETC - Yvetot
Parution : Trimestrielle - 18 000 exemplaires
Dépôt légal : 3^{ème} trimestre 2004 - ISSN : 1167- 2692
CRAM de Normandie - Avenue du Grand Cours - 76028 ROUEN Cedex 1 - Tél. : 02.35.03.45.45

Toute reproduction même partielle de ce document doit être soumise à l'autorisation de la CRAM de Normandie.

Retrouvez toutes ces infos sur Internet
www.cram-normandie.fr

Exposition à des cancérogènes ?

Droits et démarches des salariés



Bien des substances autres que l'amiante peuvent provoquer des cancers d'origine professionnelle. Peu de salariés exposés à ces substances le savent. Pourtant, surveillance médicale, réparation ou indemnisation au titre de la maladie professionnelle sont prévues par la loi.

Apprenant qu'il était atteint d'un cancer de l'ethmoïde, Jacques, 55 ans, n'a pas rapproché cette maladie de la profession d'ébéniste qu'il occupait autrefois. Son médecin non plus d'ailleurs. Pourtant, ce cancer est peut-être survenu du fait de son exposition à la poussière de bois. Par méconnaissance de la réglementation, Jacques n'a pu obtenir ni réparation ni indemnisation au titre de la maladie professionnelle. Ce type de situation n'est pas rare pour des raisons bien identifiées. Soit la connaissance du passé professionnel de la victime manque. Soit les entreprises ont disparu et les assurés ne se souviennent plus des produits qu'ils utilisaient. Aujourd'hui, il est donc conseillé à

tous les salariés, exposés à des substances cancérogènes, de recueillir les informations concernant leurs expositions professionnelles et de se renseigner sur leurs droits. Ils pourront d'autant mieux faire reconnaître le caractère professionnel d'une maladie qui peut les toucher 10 à 50 ans après l'exposition au risque.

Une surveillance médicale, pour quoi faire ?

Pour les personnes exposées, ou qui ont été exposées à des agents cancérogènes, le législateur a prévu une surveillance médicale. En premier lieu, **la surveillance médicale en cours d'exposition**. Elle est réalisée à l'occasion des vi-

sites médicales du travail, certains examens étant définis par la réglementation. En effet, des travaux comportant des risques liés à des agents ou procédés cancérogènes particuliers (voir liste 1 de la fiche technique) peuvent faire l'objet d'une surveillance médicale spéciale. Pour les autres agents ou procédés cancérogènes, c'est le médecin du travail qui définit la fréquence et la nature des visites médicales et des examens complémentaires éventuels.

Dans tous les cas d'exposition à des cancérogènes, le salarié doit avoir été vu par le médecin du travail au préalable. Sa fiche d'aptitude atteste qu'il ne présente pas de contre-indication médicale à ces travaux. Cette fiche doit être re-

nouvelée tous les 6 mois après examen du médecin du travail. Lors de ces visites médicales, le médecin recueille des éléments auprès du salarié sur les conditions d'exposition (méthode de travail, fréquence, durée, intensité d'exposition) et l'informe sur les risques encourus, les précautions à prendre et les mesures de prévention mises à sa disposition pour éviter ces risques.

Une surveillance médicale post-exposition est également prévue pour le salarié qui a été exposé durant son passé professionnel. Il doit bénéficier de cette surveillance, qu'il soit encore ou non dans l'entreprise où a eu lieu l'exposition. C'est le médecin du travail de l'entreprise qui l'emploie, qui réalise alors cette surveillance.

Quant à **la surveillance médicale post-professionnelle**, elle s'adresse aux personnes sans activité profes-

CPAM. Cette prise en charge est gratuite pour le bénéficiaire et financée par le Fonds d'action sanitaire et sociale.

La surveillance en cours d'exposition a donc un rôle d'information du salarié et d'évaluation des mesures de prévention tandis que les surveillances post-exposition et post-professionnelles ont un rôle de dépistage.

Dossier médical et attestation d'exposition sont indispensables

Les différents types de surveillances médicales enrichissent, ainsi, le **dossier médical du salarié**. Ce dossier doit également contenir les détails concernant l'exposition (nature du travail, durée, fréquence et intensité des expositions habituelles ou accidentelles). Il doit être conservé 40 ans après la fin de l'exposition.

professionnelle (retraités, inactifs, chômeurs) qui ont été exposés à des cancérigènes (voir liste 2 de la fiche technique). La personne qui souhaite en bénéficier doit adresser sa demande à sa caisse primaire, accompagnée d'une attestation d'exposition au risque remplie par son ancien employeur et le médecin du travail. En cas d'accord, c'est le médecin traitant qui assure cette surveillance selon un protocole défini dans les textes ou avec l'accord du médecin conseil de la

A la demande du salarié, l'extrait de dossier peut être transmis au nouveau médecin du travail en cas de changement d'établissement. Il est conservé dans le dernier établissement fréquenté si le salarié part en retraite et transmis au médecin-inspecteur régional du travail si l'établissement cesse son activité. Cependant, en cas de changements fréquents d'établissement, le salarié doit veiller à la bonne transmission de son dossier médical. Par ailleurs, **une attestation d'exposition au risque cancérigène**

doit être remplie par l'employeur et le médecin du travail de l'entreprise où a eu lieu l'exposition au risque cancérigène : elle est donnée au salarié lors de son départ de l'établissement. Le médecin du travail recueille des informations précises lui permettant d'évaluer l'exposition passée (questionnaire sur la carrière professionnelle, matrice emploi-exposition, etc...). Parfois, il se trouve dans l'impossibilité de rédiger l'attestation compte-tenu du manque d'informations sur les expositions antérieures dans l'entreprise. Si l'attestation fait défaut lors d'une demande de surveillance médicale post-professionnelle, la CPAM réalise une enquête administrative.

L'initiative de la déclaration de maladie professionnelle incombe à l'assuré

La procédure de reconnaissance en maladie professionnelle d'un cancer, elle, n'a pas de particularité par rapport aux autres maladies professionnelles. C'est à l'assuré de faire sa déclaration auprès de sa CPAM en joignant un certificat médical initial, rédigé par tout docteur en médecine.

Trois cas peuvent se présenter :

- Le cancer dont est victime l'assuré est inscrit dans l'un des tableaux de maladie professionnelle et les conditions administratives et médicales sont remplies : la reconnaissance en maladie professionnelle est obtenue (la CPAM diligente une enquête pour vérifier l'exposition habituelle au cancérigène incriminé et le médecin-conseil donne son avis médical)
- Le cancer dont est victime l'assuré est inscrit dans l'un des tableaux de maladie professionnelle mais les conditions administratives ne sont pas remplies : le dossier est soumis au Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Profession-



nelles qui statue en cas de délai dépassé, durée d'exposition insuffisante ou travaux absents de la liste limitative (l'ingénieur prévention de la CRAM est entendu dans ce dernier cas) si sa maladie est bien la conséquence directe de son travail habituel.

- Le cancer n'appartient à aucun tableau de maladie professionnelle et entraîne une Incapacité Permanente Partielle (IPP) d'au moins 25%, ou le décès de la victime : le dossier est soumis au Comité Régional de Reconnaissance des Maladies Professionnelles qui statue sur le lien direct et essentiel de la maladie et de l'exposition habituelle de la victime.

Une meilleure prise en charge pour la victime

En cas de reconnaissance du cancer en maladie professionnelle, les indemnités journalières sont plus élevées qu'en arrêt maladie, les soins sont pris en charge à 100 % par la Sécurité sociale. Un taux d'Incapacité Permanente Partielle sera fixé après consolidation (arrêt d'évolution de la maladie). En cas de décès une rente sera versée aux ayants-droit.

Dans le cas d'un cancer lié à une exposition à l'amiante, la victime peut aussi faire valoir ses droits auprès du FIVA (Fond d'Indemnisation des Victimes de l'Amiante) et demander auprès de la CRAM à bénéficier de l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante.

Un trop faible nombre de cancers professionnels reconnus

Malgré cette réglementation, différents paramètres rendent encore difficile la reconnaissance des cancers professionnels.



Les tableaux par exemple... Ils ne sont qu'au nombre de 16 pour les cancers professionnels dans le cadre du régime général de la Sécurité sociale. La majorité concerne les cancers de l'appareil respiratoire, et le plus souvent la liste des activités répertoriées est limitative. Par ailleurs, quelques discordances existent entre les connaissances scientifiques du Centre International de Recherche contre le Cancer (CIRC), l'Union Européenne et la législation française.

Par exemple, le béryllium est classé cancérigène certain par le CIRC mais cela n'apparaît pas dans le tableau n°33 relatif à ce produit. Autre difficulté : lorsque les victimes déclarent leur maladie, le délai de prise en charge est souvent dépassé sur le plan administratif et le caractère habituel de l'exposition et sa durée minimale ne sont pas toujours établis. En plus, le système actuel ne tient pas compte de l'action d'agents cancérigènes multiples agissant simultanément ou successivement. Compte tenu de ces conditions la plupart des cancers déclarés,

hormis les cancers liés à l'exposition à l'amiante, sont soumis très souvent au Comité Régional de reconnaissance des maladies professionnelles.

Autant de freins qui expliquent le faible nombre de cancers reconnus en maladie professionnelle et qui doivent être levés pour faire avancer la prévention et améliorer la prise en charge des patients. ●

En quelques chiffres

- 4 à 8,5% des cancers sont suspectés d'être d'origine professionnelle (données de l'institut de veille sanitaire).
- 1 à 5 millions de salariés en France seraient exposés à des agents cancérigènes (chimiques, physiques ou biologiques).
- 4% des maladies professionnelles reconnues en 2001 étaient des cancers

Rappel : Les **cancérogènes** sont des substances et préparations qui par inhalation, ingestion ou pénétration cutanée peuvent provoquer un cancer ou en augmenter la fréquence.

Liste 1,

des agents ou procédés cancérigènes donnent lieu à une surveillance médicale spéciale au cours de l'exposition (arrêté du 11 juillet 1977)

- Arsenic et ses composés, acide chromique, chromates et bichromates alcalins, benzène et homologues, dérivés nitrés et aminés des hydrocarbures, brais, goudrons et huiles minérales, rayons X et substances radioactives, travaux exposant aux poussières de silice et d'amiante, travaux de polymérisation du chlorure de vinyle, travaux exposant au cadmium et à ses composés, travaux exposant aux poussières de bois.

Liste 2,

4 types de substances donnent lieu à une surveillance médicale post-professionnelle (article D.641-25 du code de la sécurité sociale et décret du 26 mars 1993 N° 93-644)

- Les substances listées dans les tableaux de maladies professionnelles (L461-2 du code de la Sécurité sociale) : amiante, amines aromatiques, arsenic et dérivés, benzène, bis-chlorométhyléther, chlorure de vinyle monomère, chrome, houille et dérivés, huiles minérales dérivées du pétrole, oxydes de fer (dans les mines), nickel, nitrosoguanidines, poussières de bois, rayonnements ionisants.
- Les substances ou préparations chimiques étiquetées R45 ("peut causer le cancer") ou R49 ("peut causer le cancer par inhalation") (Art.R.2 31-56 du code du travail).
- Les substances ou procédés suivants, considérés cancérigènes (article R.231-56, liste fixée par arrêté ministériel du 5 janvier 1993) : fabrication d'auramine ; travaux exposant aux hydrocarbures polycycliques aromatiques présents dans la suie, le goudron, la poix, la fumée ou les poussières de houille ; les travaux exposants aux poussières, fumées ou brouillards produits lors du grillage et de l'électroraffinage des mattes de nickel ; procédé de fabrication de l'alcool isopropylique à l'acide fort
- Les travaux exposant aux rayonnements ionisants (décret du 2 octobre 1986).

QUI CONTACTER ?

- **Votre Caisse Primaire d'Assurance Maladie** pour la Déclaration de Maladie Professionnelle et la surveillance médicale post-professionnelle.
- **Les centres de consultation de pathologies professionnelles** en vue de rechercher et mettre en évidence l'origine professionnelle d'un cancer.

CHRU de Caen	Tél : 02 31 06 31 06
CHRU de Rouen	Tél : 02.32.88.82.69
Hôpital H.MONOD au Havre	Tél : 02.32.73.32.08
Hôpital L. PASTEUR à Cherbourg Octeville	Tél : 02.33.20.70.00
- **Les associations** pour aider dans les démarches

L'ANDEVA : Association nationale des victimes de l'amiante
www.andeva.free.fr est représentée en région.

La FNATH : Fédération Nationale des accidentés du Travail et des Handicapés
www.fnath.org, décline aussi ses services en Haute et Basse Normandie.

La ligue contre le cancer est présente dans chaque département normand
www.ligue-cancer.asso.fr.





ED 918



ED 925



ED 929



ED 931



ED 5024

Vous pouvez commander ces brochures sur notre site Internet
www.cram-normandie.fr

rubrique Les risques professionnels / La prévention / La documentation

Le service Documentation - Risques professionnels de la CRAM de Normandie - met à disposition des employeurs, des responsables de CHSCT, des services médicaux du travail et des bureaux d'études, des documents d'information et de sensibilisation sur la santé au travail : brochures, dépliants, fiches pratiques, supports vidéo, affiches, etc.

Deux documentalistes apportent renseignements et conseils.

Ce service est gratuit pour les entreprises appartenant au régime général de sécurité sociale.

■ NOUVEAUTES

FT 249. Nonylphénol et 4-Nonylphénol ramifié

FT 250. 1-Bromopropane

FT 251. Décabromodiphényléther

ED 118. Gants de protection pour les métiers de santé

ED 918. Déchets infectieux

ED 925. Commerces alimentaires de proximité

ED 929. Consignes de sécurité incendie

ED 931. Travail et chaleur d'été

ED 4119. Le risque cancérigène du plomb - évaluation en milieu professionnels (diffusion payante au prix de 42[€])

ED 4200. Téléphones mobiles et station de base

ED 4205. Les machines utilisant le chauffage par pertes diélectriques

ED 4206. Les stimulateurs cardiaques

ED 4227. Les esters (fiche solvant)

ED 4228. Les éthers (fiche solvant)

ED 5023. Les horaires de travail atypiques

ED 5024. Dioxines et furanes

■ NOUVELLE EDITION (annule et remplace l'édition précédente)

FT 28. 1,4-Dioxane

FT 74. Toluène

FT 79. 1,2-Dichloroéthylène

ED 822. Conception des usines de traitement des ordures ménagères et déchets assimilés

ED 1461. Installations d'aspiration dans la seconde transformation du bois dans les ateliers

ED 5010. Les phtalates

ND 2098. Valeurs limites d'exposition professionnelles aux agents chimiques en France

■ ABANDON

ED 74. Les composants de sécurité (reprise dans la "ED 807")

ED 76. Dispositifs de protection électrosensibles (reprise dans la "ED 807")

Dominique Morice
02.35.03.58.21
dominique.morice@cram-normandie.fr

“Les rencontres de la prévention”

Maison des entreprises et des territoires

1 rue René Cassin - Saint Contest - 14911 Caen Cedex 9

Réunion d'information :

● Le 9 Septembre 2004

- Intervention des entreprises extérieures : plan de prévention

Intervenant : Michel BLONDEL, Ingénieur Conseil - CRAM de Normandie

- les facteurs potentiels d'accident
- la réglementation
- la préparation et le suivi de l'opération
- le plan de prévention

Ateliers :

● Le 23 Septembre 2004

- La prévention du risque routier en entreprise

Intervenant : Frédéric JARDIN - Contrôleur de sécurité - CRAM de Normandie

Programme : Les enjeux
Les obligations réglementaires
Comment agir dans l'entreprise ?

● Le 21 Octobre 2004

- Organisation des secours dans l'entreprise

Intervenants : Patrick VELLY, Laurent LECOINDRE, Animateurs SST - CRAM de Normandie

Docteur Olivier OGRAND - Médecin du travail

Programme : Quel intérêt de former des Sauveteurs Secouristes du Travail
Quel rôle ont-ils ?
Les aspects réglementaires.

● Le 2 Décembre 2004

- L'aspiration des fumées de soudage

Intervenants : Daniel HULARD, Ingénieur Conseil - CRAM de Normandie

Un fabricant et un utilisateur de torches aspirantes

Programme : Les techniques de soudage concernées
Les risques pour l'opérateur
Les moyens de captage
Témoignages



Contact :

Claude Gardia

Tél. : 02.31.46.89.35

claud.gardia@cram-normandie.fr

Conduire est un acte de travail :

- Le risque routier et l'entreprise : une rencontre organisée par la CRAM de Normandie en partenariat avec OUEST-FRANCE

● Le 28 septembre 2004 de 17h à 19h

Maison des entreprises et des territoires
CCI de Caen - 1 rue René Cassin - St Contest
14911 Caen Cedex 9

● Le 29 septembre 2004 de 17h à 19h

La Table d'Eglantine - 1 la Maison du Pont
Route de Tessa - 50000 Baudre

● Le 23 novembre 2004 de 17h à 19h

Institut Supérieur de Plasturgie d'Alençon
Pôle Universitaire de Montfoulon - BP 823
61041 Alençon cedex

Inscription :

Béatrice Montagne

Tél. : 02.31.46.89.30

beatrice.montagne@cram-normandie.fr



8^{ème} édition
des Carrefours
Santé-Sécurité
au travail



Contact :
Jean Moré
jean.more@cram-normandie.fr

Les carrefours de Cherbourg

Le 3 juin dernier, le Club sécurité du Cotentin, regroupant une vingtaine d'ingénieurs sécurité des grandes entreprises de la presqu'île, a organisé sa 8^{ème} édition des Carrefours Santé-Sécurité au travail. Une rencontre intitulée : "Le document unique, 3 ans après la parution du décret".

Grâce au concours logistique de la CCI de Cherbourg-Octeville, il a été possible de regrouper, autour d'un thème d'actualité, des entreprises, des préventeurs de tous ordres, et des experts nationaux pour éclairer, d'une réflexion originale, l'application du décret du 5 novembre 2001. Une centaine d'entreprises a pu faire son marché de la sécurité, en rapport avec l'analyse des risques.

Tout d'abord, le cadre a été rappelé par Alain Ninauve, représentant le Ministère du Travail. L'APAVE normande, elle, par la voix de Pierre Cochet, a exposé son propre savoir faire, appliqué à une entreprise. Une extension vers les risques environnementaux a été proposée par le CNPP qui a notamment analysé la directive ATEX ou atmosphères explosives.

DES EXPOSÉS EN LIEN AVEC LA PRATIQUE

Les participants ont aussi pu découvrir les logiciels susceptibles d'aider les chefs d'entreprises à répondre à l'obligation de rédaction du document unique. Trois de ces logiciels ont retenu l'attention des organisateurs : DIDERO présenté par le CNPP, MAEVA par l'OPPBTP et MAGERI par EVEREST.

L'après-midi a été consacrée à la présentation du travail des entreprises qui ont œuvré seules en la matière (Renault, Trucks, CHU de Caen, MECAGEST). Ainsi, Gérard Vicquelin, ingénieur sécurité de Mecagest (une des premières entreprises du Cotentin à finaliser son travail) a mobilisé l'attention de l'auditoire, soucieux des côtés pratiques et positifs de ce document.

Enfin, la dimension juridique a été apportée par Maître Annick Pérol, avocat au barreau de Paris. Elle a insisté sur quatre points :

- le document unique est une photo de l'entreprise à un moment donné, il est donc nécessaire de le réactualiser.
- Il permet de voir jusqu'où vont, pour juguler le risque, les mesures de prévention en cours et comment les améliorer.
- Il démontre, si besoin est, les efforts accomplis dans l'entreprise et prouve qu'elle est inscrite dans la démarche.
- Sa rédaction mérite une vigilance particulière.

Lexique

APAVE : Association des Propriétaires des Appareils à Vapeur et Electriques, CCI :chambre de commerce et d'Industrie, CNPP :Centre National de Prévention et de Protection, EVEREST : Evaluation et Veille des Risques dans les petites entreprises par un Réseau Santé-Travail, OPPBTP : Organisme Professionnel de Prévention du Bâtiment et des Travaux Publics.

HF, un acide particulièrement gourmand

L'acide fluorhydrique - HF : fluorure d'hydrogène - est redoutablement efficace. Son usage est répandu en solutions diluées pour le dégraissage et la préparation des surfaces des aciers inox et la gravure du verre. Pour exemple, un accident lié à son usage dans l'industrie du bois démontre que, malgré les obligations faites aux fabricants de produits chimiques (avec notamment les fiches de données de sécurité), certains vendeurs n'hésitent pas à mettre sur le marché, sous couvert de leur efficacité, des produits très dangereux avec un minimum de prescriptions de sécurité. Les utilisateurs doivent donc rester vigilants.

Récit d'un accident

Monsieur Jean Hervieux, spécialiste en bois autoclavé et ébéniste, achète il y a quelques années dans une succursale cherbourgeoise d'un droguiste du faubourg Saint Antoine, un litre d'un produit miracle pour nettoyer une table en noyer qu'il avait à restaurer. Il s'agissait d'éliminer des taches imprégnant fortement le bois et les produits traditionnels étaient inefficaces. Pour effectuer le travail, il imprègne un coton de ce produit et, tenant le tampon entre pouce, majeur et index de la main droite, sans protection particulière, frotte la surface de sa table avec d'autant plus d'énergie que le résultat apparaît très probant. Au bout d'1/4 d'heure le travail est satisfaisant. Par contre, trois heures plus tard, il commence à ressentir des picotements dans les doigts puis des douleurs beaucoup plus gênantes que les habituelles brûlures à l'acide oxalique ou à la soude. Et pendant 72 heures le bout de ses doigts, lui cause des douleurs invalidantes. Il est resté longtemps avec le bout des doigts écorchés et crevassés.

La main n'est redevenue normale qu'après plusieurs semaines.

La fiche toxicologique n°6 concernant l'acide fluorhydrique est disponible au service documentation de la CRAM de Normandie.

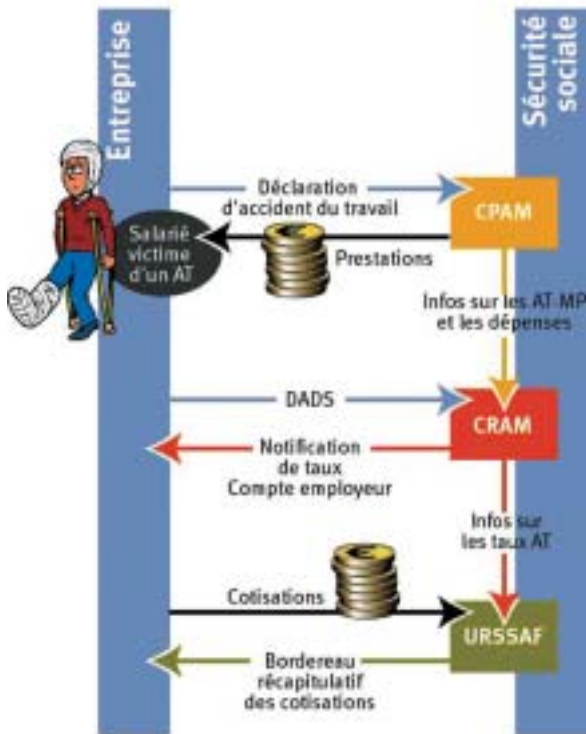
Visite médicale du travail, ça change !

La fréquence de la visite médicale du travail et le mode de calcul du temps médical des médecins du travail changent. C'est ce qu'indique le décret du 28 juillet 2004 sur la réforme de la médecine du travail.

C'est officiel, désormais la visite médicale du travail aura lieu tous les deux ans et non plus tous les ans. Toutefois, cette mesure ne s'appliquera pas à certains salariés exposés à des exigences ou des risques particuliers. Ceux-ci continueront à faire l'objet d'une surveillance médicale renforcée au moins une fois par an. Il n'en reste pas moins que tout salarié, qui le demande, peut bénéficier d'examens médicaux sans risque de sanction. Autre modification, le nombre maximal d'entreprises ou d'établissements suivis par un médecin du travail s'accroît. Il est fixé à 450 pour un médecin à temps plein. L'effectif maximal de salariés suivis, est porté à 3300 tandis que le plafond annuel d'examens à effectuer s'élève, lui, à 3200. Pour un médecin à temps partiel, ces plafonds sont calculés au prorata de son temps de travail. Par ailleurs, les médecins du travail doivent consacrer un tiers de leur temps à des missions en milieu de travail, soit au moins 150 demi-journées pour un médecin à plein temps.



✓ L'assurance des AT-MP comment ça marche ?



L'employeur paye à l'URSSAF une cotisation dont le taux est déterminé par la CRAM en fonction :

- des prestations versées par la CPAM aux victimes,
- des salaires déclarés sur les DADS.

Vous faites partie des entreprises soumises à la tarification collective ou à la tarification mixte ? Vous pouvez peut-être bénéficier de réductions de votre taux de cotisation accident de travail dites ristournes. Pour cela, vous devez avoir accompli un effort soutenu de prévention et avoir mis en place des dispositifs susceptibles de diminuer la fréquence et la gravité des accidents du travail et des maladies professionnelles. Vous devez également être à jour de vos cotisations et les avoir acquittées régulièrement au cours des 12 derniers mois précédant la date d'effet d'attribution.

Si vous estimez avoir réalisé des améliorations en matières de prévention, vous pouvez solliciter la CRAM qui étudiera votre dossier, sur présentation de justificatifs (plan, descriptif précis des mesures développées, dépenses engagées...). Sa décision s'appuiera également sur un rapport motivé du service prévention des risques professionnels ainsi que sur l'avis du CHSCT* (s'il existe) et du comité technique régional compétent ou de la commission paritaire permanente sous réserve de l'avis favorable de la DRTEFP*.

Si la ristourne est accordée, elle prendra effet au 1^{er} jour du mois qui suit la décision de la CRAM,

mais ne pourra excéder un an sans nouvel examen du comité technique régional concerné ou de la commission permanente. Par ailleurs et à tout moment, la CRAM a la possibilité de supprimer ou suspendre le bénéfice de la ristourne après avis conforme du comité technique régional ou de la commission permanente. ●

*CHSCT : Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
*DRTEFP : Direction Régionale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Contact :
Véronique Varin-Braidy
Tél. : 02.35.03.45.62
veronique.varin-braidy@cram-normandie.fr

Attention

La ristourne est proportionnelle à l'effort de prévention et ne peut dépasser :
25 % du taux de cotisations AT pour les établissements collectifs
25 % sur la fraction du taux AT collectif pour les établissements mixtes.

Taux de cotisation

Vous avez dit "ristournes"

Les ristournes ou minoration sur le taux de cotisation d'accidents du travail accordées aux employeurs sont en lien étroit avec les mesures de prévention qu'ils prennent en faveur de la réduction des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Adoptez Internet



Vous ne transmettez pas encore votre DADS par Internet ? Une brochure éditée par la CRAM de Normandie vous sera prochainement adressée. Elle vous permettra de connaître les bonnes raisons d'adopter Internet pour votre DADS et de trouver le site adapté à votre entreprise, sans engagement financier.*

pour votre DADS

C'est décidé, cette année, vous voulez franchir le pas : déclarer vos données sociales par Internet ! Mais comment vous y prendre, quel site choisir, est-ce si avantageux pour vous ?

La brochure « **Adoptez Internet pour votre DADS** » répond à toutes ces questions et vous aiguille sur les modalités d'inscription. Vous allez bientôt la recevoir. Alors consultez-la attentivement, elle peut vous simplifier la vie. Consultez également nos sites, www.dadsnet.cnaf.fr, www.net-entreprises.fr rubrique **Dads-U**.

Faites des essais !

Une équipe de la CRAM se tient à votre disposition pour vous apporter les informations qui vous manquent.

Les anciens supports de déclaration disparaissent

Si la tendance est à l'Internet, comme vous avez pu le découvrir dans notre dernier numéro, elle n'est pas un simple effet de mode. Elle est nécessaire et fait suite à la disparition progressive de nombreux supports.

Dès janvier 2005, la DADS papier format A3 (qui comportait plusieurs salariés par page) est supprimée et donc irrecevable. Autre nouveauté, les entreprises de plus de 100 salariés n'ont plus la possibilité d'utiliser la DADS « papier ». Pour les autres, la CRAM de Normandie n'acceptera que le formulaire DADS papier homologué par les services du Premier Ministre (DUSA) sous les référé-

rences 12062*02. Quant aux employeurs qui transmettent la DADS par support magnétique, le format « TDS normes » ne sera plus utilisable à partir de janvier 2006. Il sera remplacé obligatoirement par la nouvelle norme Dads-U.

Alors, prenez les devants, posez vos questions et inscrivez-vous ! C'est gratuit et les études le montrent : la DADS par Internet améliore la qualité du traitement des données sociales, réduit les coûts de fonctionnement et permet un gain réel de temps. ●

*DADS : Déclaration annuelle des données sociales

Contact :

Chantal DEHORS

Tél. : 02.35.03.45.60

chantal.dehors@cram-normandie.fr

Contact :

Maryline Marcel

Tél. : 02.35.03.47.56

maryline.marcel@cram-normandie.fr

Contact :

Maryvonne Decaudin

Tél. : 02.35.03.59.39

maryvonne.decaudin@cram-normandie.fr

Les travailleurs handicapés peuvent partir à la retraite avant 60 ans.

La loi portant réforme des retraites prévoit que l'âge de la retraite peut être abaissé pour les salariés handicapés ayant accompli une certaine durée d'assurance alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente minimum.

Les dispositions concernant la retraite avant 60 ans des travailleurs handicapés étaient attendues. Elles sont désormais applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2004. Seuls sont concernés le régime général, le régime des salariés agricoles, les régimes des travailleurs non salariés des professions agricoles, artisanales, industrielles et commerciales.

Pour partir en retraite entre 55 et 59 ans, les assurés handicapés doivent cumuler trois conditions :

- une durée totale d'assurance au régime général et dans un ou plusieurs autres régimes de base obligatoires,

- une durée d'assurance ayant donné lieu à cotisations à la charge de l'assuré,
- un taux d'incapacité permanente à 80 % reconnu tout au long de ces durées.

Quand il demande sa retraite auprès de la CRAM de Normandie, l'assuré doit fournir les pièces justificatives de son incapacité dont la liste est déterminée par un arrêté ministériel du 5 juillet 2004. Ces documents doivent couvrir l'intégralité de la durée d'assurance requise, aussi bien totale que cotisée.

S'il lui manque des pièces justificatives, pour certaines périodes, il est invité, par la CRAM, à demander à la COTOREP* qui s'est pro-

noncée en dernier lieu sur son handicap, d'attester qu'il bénéficiait bien de ce taux pour les périodes concernées.

Les assurés obtenant leur retraite avant 60 ans en qualité de travailleurs handicapés bénéficient d'une retraite à taux plein, c'est à dire avec un taux de calcul de 50 %.

Ils doivent cesser leur activité dans le régime où ils font leur demande de retraite. ●

*COTOREP : Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

Age à la date d'effet de la retraite

Durée totale d'assurance

Durée d'assurance cotisée

55 ans	120 trimestres	100 trimestres
56 ans	110 trimestres	90 trimestres
57 ans	100 trimestres	80 trimestres
58 ans	90 trimestres	70 trimestres
59 ans	80 trimestres	60 trimestres

